

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):5

Absent(s):0

Date de la convocation :17/09/26

Délibération n° DEL2026-171

## VILLE D'AUTUN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

#### ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Laurent LEDAIN, Mme Sophie DROUHIN.

#### ONT DONNE PROCURATION :

M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, M. Patrick CAYEUX donne pouvoir à Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Morgane BOUCHARD donne pouvoir à M. Philippe LARUE, M. Frédéric BROCHOT donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Anaïs PELUX

---

#### **OBJET : Affaires Financières - Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour les Travaux de restauration des Remparts Mac-Mahon**

Jugés au début de l'été 2026, cinq contentieux étaient pendants dans le dossier du rempart effondré boulevard Mac-Mahon depuis 2010, émanant de M. Renaud Abord de Chatillon, propriétaire de l'hôtel particulier de l'impasse du jeu de paume dit Hôtel d'Eguilly.

Renaud Abord de Chatillon attaquait devant les juridictions administratives l'Etat, la Commune d'Autun et Frédéric Didier, architecte en chef des Monuments Historiques ayant fait réaliser des travaux au pied de la cathédrale dans le square Gislebertus en 2007. Ces contentieux avaient eu pour effet de rendre impossible la réalisation de travaux sur le site du rempart faute d'un cadre juridique stabilisé.

Trois de ces jugements n'ayant pas fait l'objet d'un appel, ils deviennent donc définitifs et permettent de donner enfin une base légale à la reconstruction par la commune du rempart effondré.

Le Tribunal administratif de Dijon ne tranche pas la propriété du rempart mais indique que son entretien incombe à la ville en tant que gestionnaire du domaine public routier.

*"En ce qui concerne le rempart, le tribunal judiciaire de Lyon, après avoir jugé que le mur n'appartenait pas à M. Abord de Chatillon, n'en a pas désigné le propriétaire. En l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent. En l'espèce, eu égard à la configuration des lieux, la section du mur de rempart qui s'est effondrée, entraînant des chutes de matériaux sur le boulevard Mac-Mahon situé en contrebas assure la protection de cette voie publique. La responsabilité de la commune*

d'Autun, propriétaire de la voie communale, est ainsi également engagée en qualité de gestionnaire de l'ouvrage public que constitue le mur de rempart" indique le Tribunal administratif de Dijon.

Cette décision définitive, si elle choisit de ne pas trancher la propriété du rempart, donne en revanche une base juridique à l'intervention de la commune pour l'entretien et la reconstruction du rempart boulevard Mac-Mahon.

Les causes de l'effondrement sont d'après le Tribunal administratif de Dijon liées à une poussée hydrostatique sur un rempart déjà fragile à cet endroit et ne possédant pas de barbacanes, des ouvertures permettant d'évacuer l'eau de pluie.

*"Il résulte de l'instruction que le mur de rempart était mal entretenu, présentait des faiblesses structurelles liées aux nombreux réaménagements et rehaussements intervenus depuis l'époque moderne, et était notamment dépourvu, dans sa partie la plus ancienne, de dispositif d'évacuation des eaux d'infiltration"* écrit le Tribunal administratif.

Concernant la sécurité des personnes circulant sur le boulevard Mac-Mahon, le Tribunal considère que les mesures prises étaient suffisantes pour mettre un terme au risque d'effondrement.

Le ministère de la Culture avait d'ailleurs répondu le 16 juin 2026 à la députée Perrine Goulet : "les expertises les plus récentes, notamment celles conduites par l'architecte en chef des monuments historiques, indiquent que la situation apparaît stabilisée à court terme. Les dispositifs de confortement mis en place demeurent fonctionnels."

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.1612-29 et R. 1612-51 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme ;

**Vu** l'instruction codificatrice M57 ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** le projet de restauration et de mise en valeur des remparts Mac-Mahon ;

**Considérant** que les travaux de restauration des remparts Mac-Mahon constituent une opération pluriannuelle dont la réalisation s'étendra sur plusieurs exercices budgétaires ;

**Considérant** que le recours à une Autorisation de Programme permet de déterminer le montant maximal des dépenses pouvant être engagées pour cette opération, indépendamment de leur réalisation annuelle ;

**Considérant** qu'il convient de prévoir les crédits de paiement nécessaires au règlement des dépenses au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

**Considérant** que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 3 822 700 € HT, soit 4 587 240 € TTC comprenant notamment les études, les travaux, la maîtrise d'œuvre et les éventuelles prestations annexes ;

**Considérant** que cette opération sera réalisée sur les exercices 2026-2027-2028-2029 ;

Le phasage de l'Autorisation de Programme et crédits de paiement en HT est le suivant :

| Montant en Euros HT                       | 2026             | 2027                | 2028                | 2029              | TOTAL               |
|-------------------------------------------|------------------|---------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| <b>Travaux - Remparts</b>                 | <b>0,00</b>      | <b>1 135 000,00</b> | <b>1 070 000,00</b> | <b>645 000,00</b> | <b>2 850 000,00</b> |
| TF- Zone 1 et 2                           |                  | 1 135 000,00        | 715 000,00          |                   |                     |
| TO1 - Zone 3                              |                  |                     | 355 000,00          |                   |                     |
| TO2 - Zone 4                              |                  |                     |                     | 645 000,00        |                     |
| <b>Honoraire MO</b>                       | <b>33 300,00</b> | <b>164 532,00</b>   | <b>103 920,00</b>   | <b>40 248,00</b>  | <b>342 000,00</b>   |
| TF- Zone 1 et 2                           | 33 300,00        | 144 084,00          | 44 616,00           |                   | 222 000,00          |
| TO1 - Zone 3                              |                  | 20 448,00           | 22 152,00           |                   | 42 600,00           |
| TO2 - Zone 4                              |                  |                     | 37 152,00           | 40 248,00         | 77 400,00           |
| Bureau Contrôle                           | 4 500,00         | 10 000,00           | 10 000,00           | 5 500,00          | 30 000,00           |
| CSPS                                      | 1 015,00         | 8 120,00            | 8 120,00            | 3 045,00          | 20 300,00           |
| Etudes diverses (Géotechniques, topo,...) | 5 000,00         | 10 000,00           | 5 000,00            | 5 000,00          | 25 000,00           |
| Aléas (5%)                                | 0,00             | 56 750,00           | 53 500,00           | 32 250,00         | 142 500,00          |
| Taux Index (2%/an)                        |                  | 187 232,00          | 146 720,00          | 78 948,00         | 412 900,00          |
| <b>Total HT par année</b>                 | <b>43 815,00</b> | <b>1 571 634,00</b> | <b>1 397 260,00</b> | <b>809 991,00</b> | <b>3 822 700,00</b> |
|                                           |                  |                     |                     |                   |                     |
| <b>Total TTC par année</b>                | <b>52 578,00</b> | <b>1 885 960,80</b> | <b>1 676 712,00</b> | <b>971 989,20</b> | <b>4 587 240,00</b> |

**Considérant** que le vote du présent AP/CP est nécessaire au suivi budgétaire et financier de cette opération d'investissement.

|                                  |           |                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pour</b>                      | <b>25</b> |                                                                                                                                                                                               |
| <b>Contre</b>                    | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                               |
| <b>Abstentions</b>               | <b>8</b>  | <b>Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, M. Laurent LEDAIN, Mme Sophie DROUHIN</b> |
| <b>Ne prend pas part au vote</b> | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                               |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** DE CREER l'Autorisation de Programme pour les travaux de restauration des remparts Mac-Mahon pour un montant total de 4 587 240 € TTC.

**Article 2 :** D'ADOPTER le phasage en Crédits de Paiement suivant, en euros TTC :

|             |                       |
|-------------|-----------------------|
| <b>2026</b> | <b>52 578,00 €</b>    |
| <b>2027</b> | <b>1 885 960,80 €</b> |
| <b>2028</b> | <b>1 676 712,00 €</b> |
| <b>2029</b> | <b>971 989,20 €</b>   |

**Article 3 :** DE PRECISER que les reports de Crédits de Paiement se réaliseront sur les CP de l'année N+1 automatiquement la dernière année.

**Article 4 :** DE PRECISER que les dépenses de l'AP de 4 587 240 € seront équilibrées en recettes comme suit, au vu des connaissances actuelles, en euros TTC :

**A chaque étape du projet, des subventions seront sollicitées.**

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| FCTVA           | 752 490,85 €          |
| Etat (DRAC)     | 1 911 350,00 €        |
| Autofinancement | 1 923 399,15 €        |
| <b>TOTAL</b>    | <b>4 587 240,00 €</b> |

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 071-217100148-20260928-2052-DE



Date de publication : 2 octobre 2026

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).